

Qu'est-ce que la conversion?

Pour des terres conduites en agriculture conventionnelle, le règlement européen impose de passer par une période de conversion pour répondre au cahier des charges de l'agriculture biologique. Pendant la conversion, le producteur applique la réglementation AB, mais les produits et récoltes ne peuvent bénéficier ni du label ni des prix de vente en AB. Pour les végétaux, une valorisation "produit en conversion vers l'AB" (la récolte en 2ème année de conversion : C2) est possible pour certaines espèces destinées à l'alimentation animale. La conversion peut concerner une partie (mixité bio et non-bio) ou la totalité de l'exploitation.

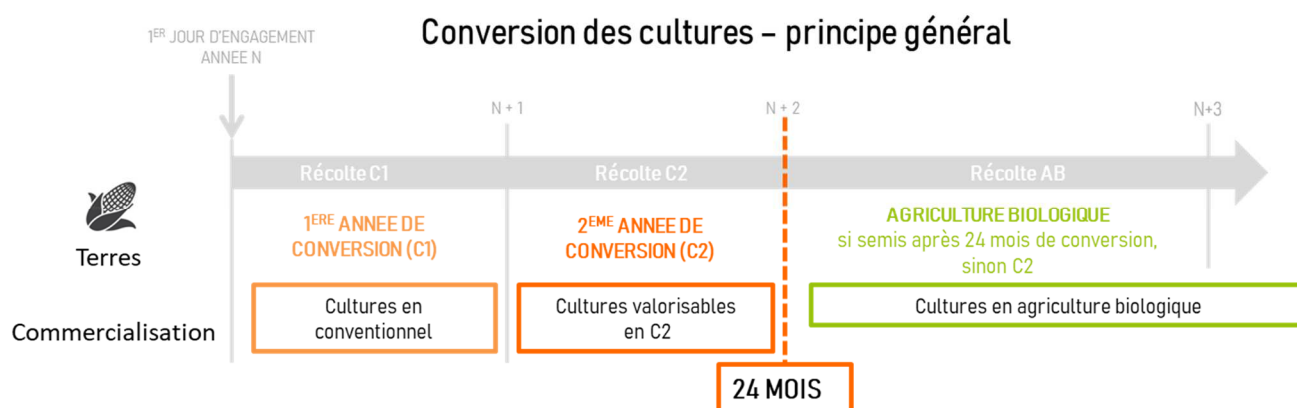
Quelles durées de conversion?

Le règlement européen RCE 889/2008 définit les durées de conversion à l'agriculture biologique :

Productions végétales

- **Cultures annuelles ou semi-pérennes (type prairie) = 2 ans de conversion**

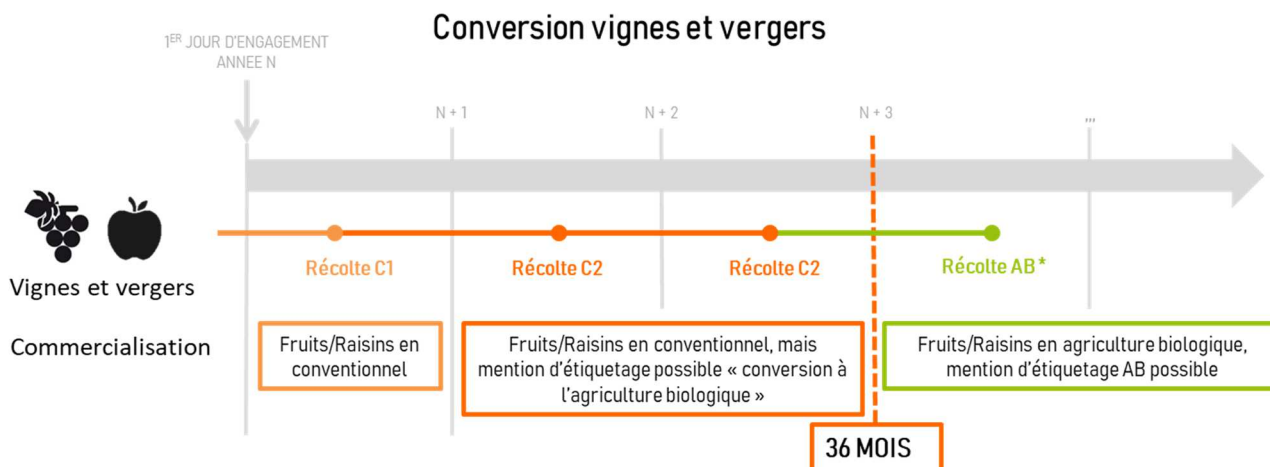
Les végétaux produits et/ou récoltés durant les 12 premiers mois sont « conventionnels » (appelés C1). Les végétaux récoltés à partir du 13e mois de la période de conversion sont des produits en conversion vers l'agriculture biologique (appelés C2). Les produits végétaux certifiés AB sont issus de cultures semées au plus tôt 24 mois après la date formelle de début de conversion de la parcelle.



- **Cultures pérennes** (*vergers, vignes, petits fruits*) = **3 ans de conversion**

Les végétaux récoltés au moins 36 mois après le début de la période de conversion d'une parcelle sont certifiables et commercialisables en AB.

Le cas des conversions progressives sera traité dans le chapitre « Mixité ».



*La récolte est bio s'il y a au moins 36 mois entre la date de début de conversion et la date de récolte. L'engagement est souvent démarré en cours de campagne et avant la récolte.

Si l'engagement est pris après la PAC, la demande d'aide à la conversion pourra être faite mais lors de la déclaration PAC suivante. En revanche, l'exploitant ne perd pas d'aide: les versements ont toujours lieu pendant 5 ans.

L'engagement est souvent démarré en cours de campagne et avant la récolte. Si l'engagement est pris après la PAC, la demande d'aide à la conversion pourra être faite mais lors de la déclaration PAC suivante. En revanche, l'exploitant ne perd pas l'aide : les versements ont toujours lieu pendant 5 ans.

- **Peut-on réduire la durée de conversion ?**

Pour les bois, landes ou les parcelles en prairie ou en friche depuis 3 ans, il est possible de réduire la période de conversion si on prouve une antériorité d'au moins 3 ans sans intervention chimique. La demande doit être adressée à l'INAO avant tout retournement complet de la parcelle.

Productions animales

L'exploitant peut choisir le mode de conversion de son exploitation:

- soit la **conversion simultanée** de l'ensemble de l'unité (cheptel + productions végétales liées à l'atelier): 2 ans
- soit la **conversion non simultanée** de l'unité: conversion des terres (2 ans), puis des animaux selon des durées propres à chaque espèce.

- **Conversion simultanée**

Les terres et les animaux sont engagés en AB en même temps. Au bout de 24 mois, les terres et les produits animaux (viande, lait, œufs...) sont en AB.

A noter : en pratique, en système bovin viande, la conversion simultanée est la plus appropriée. En effet, en cas de conversion non simultanée, les bovins devant passer les $\frac{3}{4}$ de leur vie en AB pour pouvoir être vendus en AB, beaucoup d'animaux ne seraient pas commercialisables en AB avant plusieurs années.



- **Conversion non simultanée**

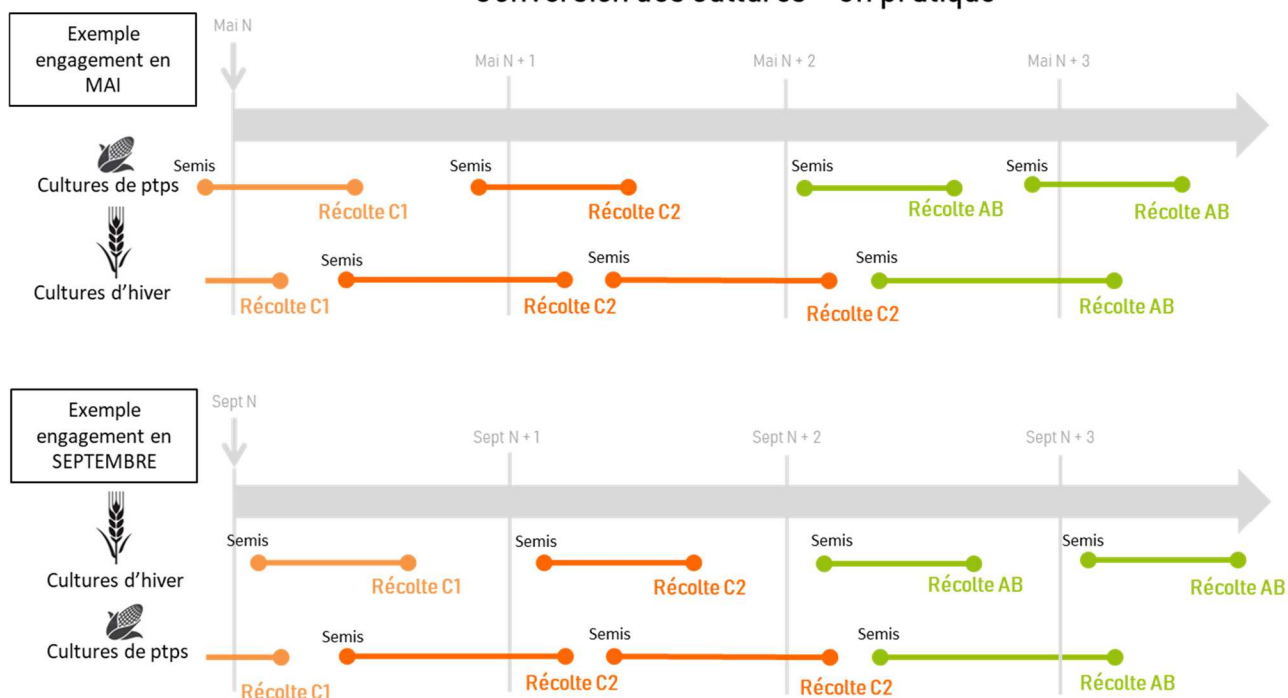
Les terres sont engagées en AB dans un 1er temps (au bout de 2 ans, elles sont certifiées AB). L'engagement des animaux en conversion AB se fait dans un 2e temps, au plus tôt 12 mois après l'engagement des terres, quand les ressources alimentaires le permettent. En cas de conversion non simultanée, la durée de conversion dépend de l'espèce concernée :

Espèce	Durée en conversion non simultanée
Bovins destinés à la production de viande (dont réformes laitières), équidés	12 mois et au moins les 3/4 de leur vie
Production laitière (tous animaux)	6 mois
Ovins, caprins, porcins	6 mois
Volailles destinées à la production d'œufs	6 semaines
Volailles de chair	10 semaines à condition d'une introduction avant l'âge de 3 jours
Abeilles	12 mois

Exemples de schémas de conversion AB

Grandes Cultures bio

Conversion des cultures - en pratique

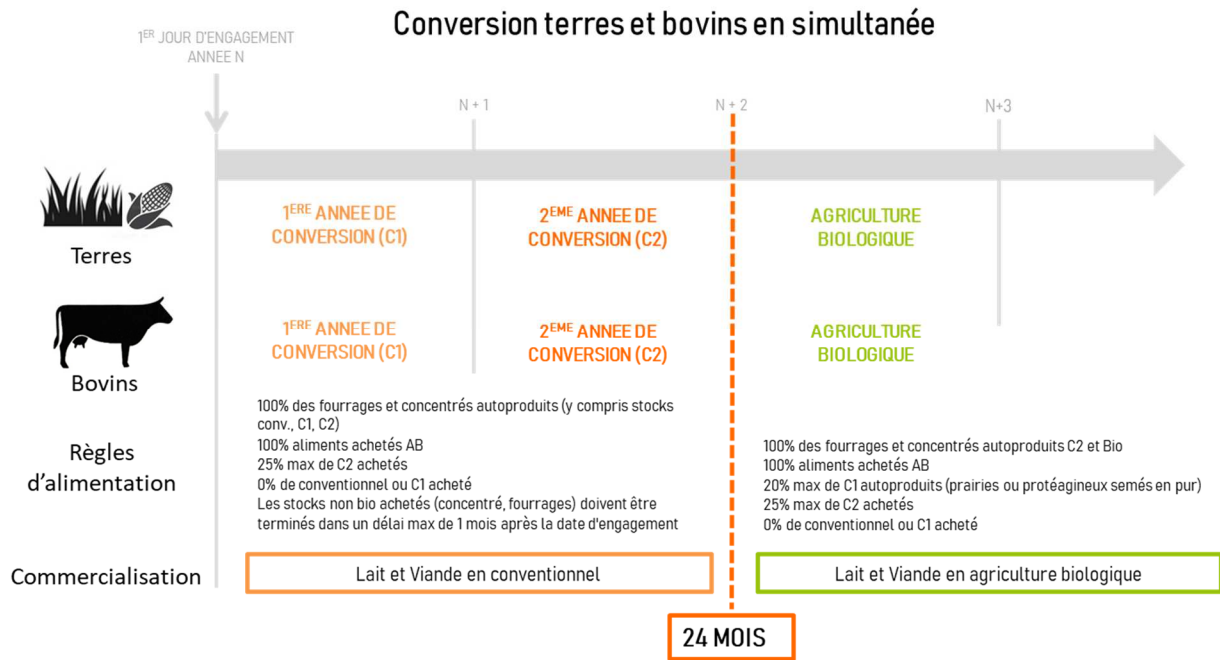


La date initiale d'engagement des terres est à raisonner en fonction de la périodicité dominante de sa sole (printemps, automne, hiver),

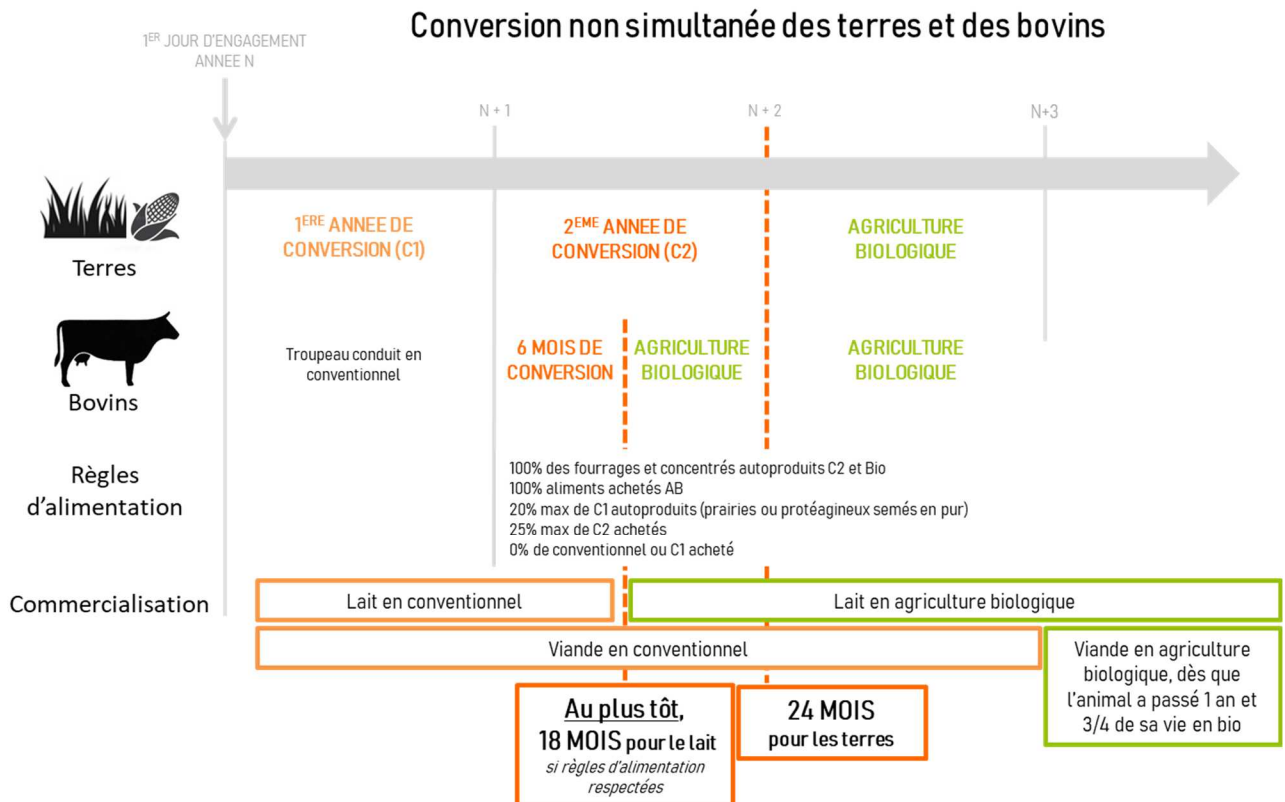


Bovins lait bio

La conversion simultanée des terres et du troupeau en 24 mois : tous les produits de l'exploitation (lait, viande, cultures) sont certifiés bio au terme des 2 ans et bénéficient d'une plus-value. Les intrants achetés pendant les 2 ans de conversion sont bio.

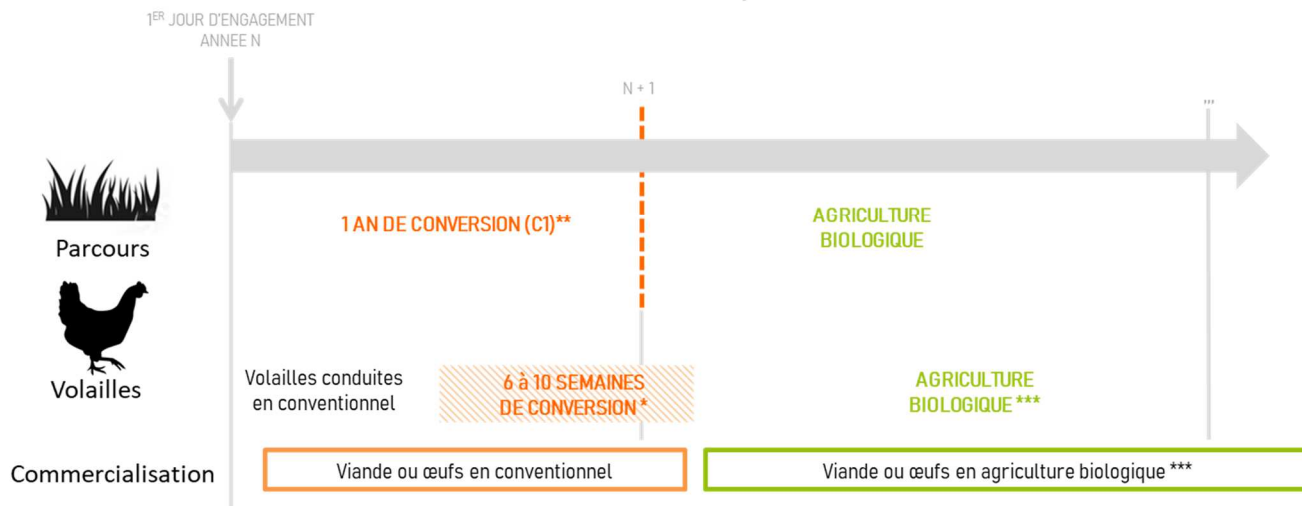


La conversion non simultanée des terres et du troupeau est une éventualité permise par le cahier des charges qui autorise l'incorporation de 100% d'aliments produits en C2 si et seulement si ces aliments proviennent intégralement de l'exploitation. 20% de l'alimentation peut provenir des stocks C1 de fourrages issus de cultures pérennes (prairies) ou de protéagineux issus de l'exploitation. Ainsi, la conversion du cheptel commence au mieux 12 mois après le début de conversion des terres. Les livraisons de lait biologique débutent au plus tôt 18 mois après le début de la conversion des terres.



Volailles de chair et pondeuses bio

Conversion volailles et pondeuses



*** Règles d'alimentation à respecter**

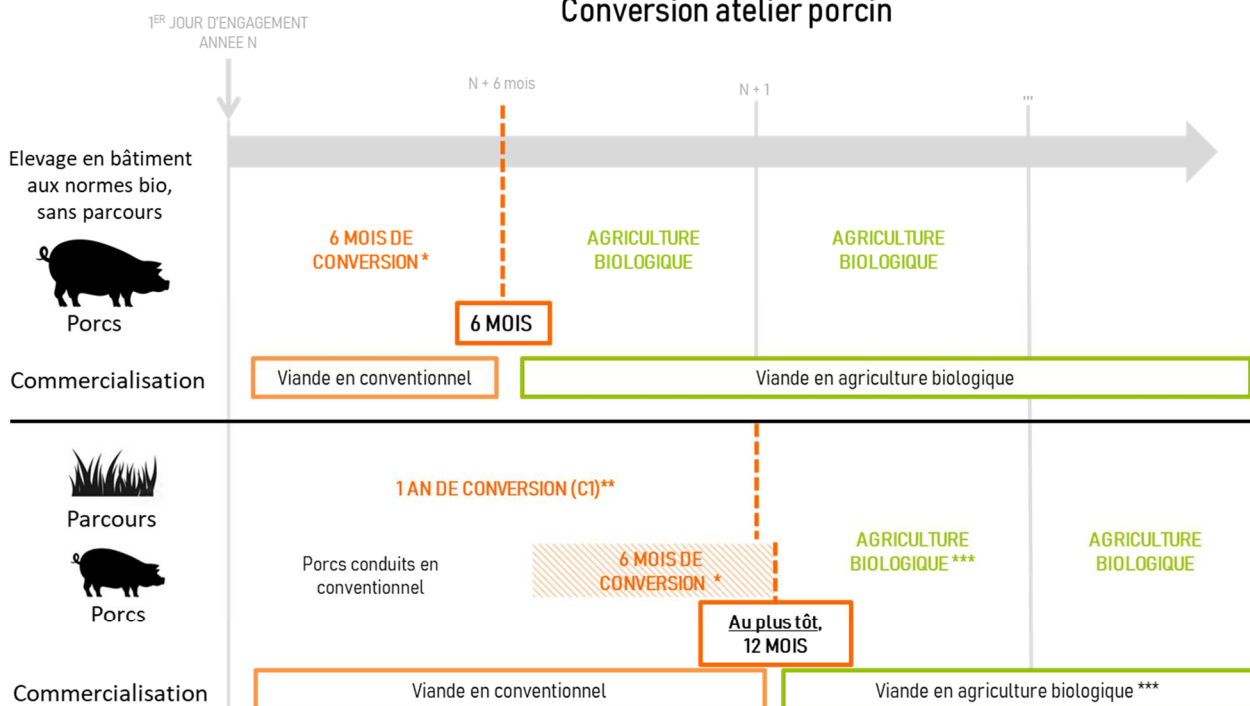
100% d'aliments autoproduits C2 et bio
 100% aliments achetés AB
 20% max de C1 autoproduits (prairies ou protéagineux semés en pur)
 25% max de C2 achetés
 0% de conventionnel ou C1 acheté

** Le parcours peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une reconnaissance AB rétro-active (conversion = 0 mois)

*** La certification bio des animaux n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux ET du parcours sont terminés

Porcs bio

Conversion atelier porcin



*** Règles d'alimentation à respecter**

100% d'aliments autoproduits C2 et bio
 100% aliments achetés AB
 20% max de C1 autoproduits (prairies ou protéagineux semés en pur)
 25% max de C2 achetés
 0% de conventionnel ou C1 acheté

** Le parcours peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une reconnaissance AB rétro-active (conversion = 0 mois)

*** La certification bio des animaux n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux ET du parcours sont terminés, La conversion des porcs sur parcours peut démarrer lorsque les règles d'alimentation peuvent être respectées.

